

groupements importants du pays. De plus, il ne nous semble pas opportun, ni positif, que cette Commission adopte une résolution invitant la Grande-Bretagne à prendre diverses mesures dont certaines sont d'une grande portée, au moment où le premier ministre de Grande-Bretagne, après son voyage en Rhodésie, recherche toujours avec acharnement un règlement constitutionnel acceptable pour tout le peuple rhodésien.

Il nous est aussi difficile d'accepter plusieurs dispositions de cette résolution. Le paragraphe 1 de la résolution sanctionne toutes les conclusions et les recommandations des rapports du Comité spécial des vingt-quatre. Ma délégation ne pouvant accepter certaines de ces conclusions, il nous est donc impossible d'appuyer ce paragraphe. Nous faisons nôtres les réserves qu'un certain nombre de délégations ont exprimées quant à l'opportunité pour l'Assemblée générale de demander au Royaume-Uni d'avoir recours à la force alors qu'on tente toujours de trouver une solution pacifique au problème.

Pour ce qui est du paragraphe 4 du préambule et du paragraphe 13, nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable que l'Assemblée générale porte des jugements de la sorte. La Charte spécifie clairement que le Conseil de sécurité a la responsabilité de faire ces jugements. De plus, nous pensons que le libellé de ces paragraphes décrit avec exagération la situation.

Dès lors, conformément à l'opinion que nous avons déjà exprimée devant cette Commission à l'effet que notre action tende à exercer une influence positive, et pour les raisons importantes qu'ont déjà indiquées plusieurs membres de la Commission au cours de cette discussion, nous regrettons de ne pouvoir nous aussi appuyer cette résolution.